



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Prefecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

CHAUMONT, 30 DÉC. 2019

Bureau de l'Environnement, des ICPE  
et des Enquêtes Publiques

Dossier suivi par Maud DUCREUX  
03.25.30.22.20  
maud.ducreux@haute-marne.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

**DESTINATAIRES :** Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement (DREAL) ;  
Direction Départementale des Territoires

**OBJET :** Arrêté préfectoral de mise en demeure

POUR

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral de mise en demeure de la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD)	1	

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Environnement  
des ICPE, et des Enquêtes publiques

Louis STEIB



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques

Arrêté n°3468 du 27 DEC. 2019

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD)  
Commune de CHAUMONT

---

Arrêté préfectoral de mise en demeure

---

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2045 du 11 août 2011,

Vu le rapport de la visite du 18 octobre 2019, n°SHM/JBT/MT-19-258 en date du 14 novembre 2019,

Vu les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure transmises par courrier du 29 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-69 du code de l'environnement prescrit :  
*« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »*

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2045 du 11 août 2011 prescrit :

- art 4.3.1.4 :

«

Paramètre	Concentration en ng/Nm <sup>3</sup>	
Dioxines et furanes	Mesure ponctuelle sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 heures et 8 heures	Mesure en semi-continu sur une période d'échantillonnage de 4 semaines
	0,1	0,1

(...) »

- art 10.2.1.2 : « A compter du 1er juillet 2014, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 4.3.1.4 (période d'échantillonnage de 4 semaines).

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 4.3.1.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (période d'échantillonnage comprise entre 6 et 8 heures). Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2019 et suite à l'examen des résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté que la société SHMVD a mesuré des dépassements de la valeur limite d'émission fixée à l'article 4.3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2045 du 11 août 2011 lors du suivi en semi-continu du paramètre dioxine/furanes pour les périodes :

- du 25/09/2018 au 23/10/2018 : ligne 1 et ligne 2
- du 23/10/2018 au 20/11/2018 : ligne 1
- du 11/06/2019 au 08/07/2019 : ligne 2
- du 08/07/2019 au 05/08/2019 : ligne 1
- du 05/08/2019 au 04/09/2019 : ligne 1 et ligne 2

ce qui est en écart avec l'article 4.3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2045 du 11 août 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que les dépassements suivants ont été constatés :

- période du 25/09/2018 au 23/10/2018 : ligne 1 : 0,138 ng/Nm<sup>3</sup> et ligne 2 : 0,113 ng/Nm<sup>3</sup>
- période du 23/10/2018 au 20/11/2018 : ligne 1 : 0,199 ng/Nm<sup>3</sup>
- période du 11/06/2019 au 08/07/2019 : ligne 2 : 0,260 ng/Nm<sup>3</sup>
- période du 08/07/2019 au 05/08/2019 : ligne 1 : 0,219
- période du 05/08/2019 au 04/09/2019 : ligne 1 : 0,116 ng/Nm<sup>3</sup> et ligne 2 : 0,396 ng/Nm<sup>3</sup>

**CONSIDERANT** que les dépassements mesurés entre le 25/09/2018 et le 20/11/2018 n'ont pas été communiqués à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, ce qui est en écart avec l'article 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2045 du 11 août 2011 et en écart avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à toutes ses obligations, notamment au regard de l'enjeu important que présente l'émission de dioxines et furanes dans l'atmosphère pour la protection de l'environnement et des populations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Marne,

## A R R È T E

### Article 1 : Mise en demeure

La société SHMVD, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour son site exploité à la même adresse, de respecter sous un délai d'un mois :

- - l'article 4.3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2045 du 11 août 2011 sus-visé,
- - l'article 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2045 du 11 août 2011 sus-visé,
- - l'article R. 512-69 du code de l'environnement sus-visé.

### Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par le biais de l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R. 514-3.1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHAUMONT et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHAUMONT, à l'exploitant mis en demeure par la présente décision pour notification, et au Procureur de la République pour information.

CHAUMONT, le

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA

